

175. — 31 MAI 1884. — Déclaration échangée, le 31 mai 1884, entre la Belgique et la Russie pour la reconnaissance réciproque des certificats de jaugeage des navires de mer. (Monit. du 11 juin 1884.)

Le système Moorsom pour le jaugeage des bâtiments étant désormais en vigueur tant dans le royaume de Belgique que dans l'empire de Russie et dans le grand-duché de Finlande, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements, déclarent que les navires appartenant à l'un des deux États et jaugés d'après le système susmentionné seront admis, à charge de réciprocité, dans les ports de l'autre État, sans être assujettis, pour le paiement des droits de navigation, à aucune nouvelle opération de jaugeage, le tonnage net de registre inscrit sur les papiers de bord étant considéré comme équivalent au tonnage net de registre des navires nationaux.

Attendu, cependant, que dans le grand-duché de Finlande les dispositions fixées par le règlement du 4 octobre 1876, concernant le jaugeage des bâtiments, ne s'accordent pas entièrement avec les dispositions du règlement belge du 27 août 1883 relativement au mode de détermination du tonnage net des bateaux à vapeur, il a été, en outre, convenu entre les soussignés des stipulations suivantes :

ART. 1^{er}. Les certificats de jauge finlandais et belges feront foi, sans aucune autre formalité, dans les deux pays pour le tonnage brut de tous les bateaux quels qu'ils soient et pour le tonnage net des voiliers.

ART. 2. A. Les certificats de jauge belges délivrés après le 1^{er} janvier 1884 seront reconnus en Finlande sans aucune autre formalité à l'égard du tonnage net des bateaux à vapeur ou des bâtiments mus par une autre force mécanique.

Toutefois les propriétaires et les capitaines de ces bateaux auront le droit de demander aux autorités finlandaises le mesurage, d'après le règlement finlandais du 4 octobre 1876, des places occupées par les machines, les chaudières et les soutes à charbon.

Dans ce cas, le tonnage net sera calculé d'après le tonnage brut indiqué dans le certificat belge et d'après le résultat de ce nouveau jaugeage.

B. Les certificats de jauge finlandais délivrés après le 31 mai 1877 seront reconnus en Belgique quant au tonnage net des bateaux à vapeur ou des bâtiments mus par une autre force mécanique, non compris les places occupées par les machines, les chaudières et les soutes à charbon, qui devront être soumises au jaugeage d'après le règlement belge du 27 août 1883. Le tonnage net en sera calculé d'après le tonnage brut indiqué dans le certificat finlandais et d'après le résultat de ce nouveau jaugeage.

ART. 3. Les frais de ces jaugeages partiels se-

ront calculés d'après les règlements en vigueur dans les deux pays, mais seulement pour le mesurage des places qui ont été réellement jaugées.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente déclaration qui entrera en vigueur le 1^{er} 13 juillet 1884 et y ont apposé leur signature, ainsi que leur cachet.

Fait en double à Bruxelles, le 31 mai 1884.

Le ministre des affaires étrangères
de Belgique, Le ministre de Russie,
(L. S.) FRÈRE-ORBAN. (L. S.) Comte BLOUOFF.

Certifié par le secrétaire général du ministère
des affaires étrangères,
Baron LAMBERT.

176. — 31 MAI 1884. — Loi portant prorogation de la loi du 20 mai 1876 déterminant le mode de collation des grades académiques et le programme des examens universitaires (1). (Monit. du 11 juin 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. La loi du 20 mai 1876, déterminant le mode de collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, est prorogée jusqu'au 1^{er} octobre 1885.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'instruction publique, M. P. VAN HUMBECQ.)

177. — 31 MAI 1884. — Arrêté royal par lequel est nommé chevalier de l'ordre de Léopold M. Bender (Constant), chef de division au ministère de l'instruction publique. (Monit. du 11 juin 1884.)

(1) Session de 1883-1884.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 mai 1884, p. 301. — Rapport. Séance du 13 mai 1884, p. 306.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 15 mai 1884, p. 1292.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 mai 1884, p. 34-35.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 mai 1884, p. 296-297.